

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la délégation officielle du Québec à la 7<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'espace francophone, qui se tiendra le 2 novembre 2023, soit composée de la ministre de l'Enseignement supérieur, madame Pascale Déry;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80967

Gouvernement du Québec

## **Décret 1609-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 400 000\$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour bonifier le Gestimat en vue d'élargir la portée de cet outil afin de mieux soutenir la mise en œuvre des initiatives gouvernementales en matière de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de supporter et de faciliter l'usage accru du bois en construction multifamiliale et non résidentielle au Québec en offrant des services de soutien technique et des formations continues aux professionnels du bâtiment et en diffusant le savoir-faire en conception en bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière lignee;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 1.13.1.1b du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à appuyer le développement des connaissances sur le potentiel de contribution du secteur forestier et des milieux naturels à l'atténuation des changements climatiques, en lien avec les forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 16 décembre 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction, qui vise à augmenter l'utilisation du bois dans la construction en vue de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et à réduire l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a soumis à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, en février 2023, une proposition de projet pour la bonification du Gestimat, un outil permettant de faire l'évaluation comparative de l'impact carbone de différents choix de matériaux de structure et d'enveloppe de bâtiments, en vue d'élargir la portée de cet outil afin de mieux soutenir la mise en œuvre des initiatives gouvernementales en matière de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention maximale de 1 400 000\$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 450 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 450 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 250 000\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 250 000\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour bonifier le Gestimat en vue d'élargir la portée de cet outil afin de mieux soutenir la mise en œuvre des initiatives gouvernementales en matière de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour bonifier le Gestimat en vue d'élargir la portée de cet outil afin de mieux soutenir la mise en œuvre des initiatives gouvernementales en matière de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80968

Gouvernement du Québec

## **Décret 1610-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2024-2025

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2024-2025 selon les Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2024-2025 soit celui prévu aux Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2024-2025 annexées au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE